

Votre rôle est primordial avant le diagnostic : comment préparer au mieux la visite de votre diagnostiqueur ?

Le ou les diagnostics de votre bien sont le seul moyen pour vous de vous protéger de vos responsabilités liées aux vices cachés. Ceux-ci peuvent en effet annuler la vente de votre bien, même après la signature de l'acte. C'est pourquoi un certain nombre de règles s'imposent au diagnostiqueur afin que celui-ci réalise dans les meilleures conditions vos diagnostics techniques.

Sans votre participation, rien n'est possible !

Il vous sera donc demandé de participer à nous fournir dans les meilleurs délais les documents suivants, ainsi que quelques précautions lors de la visite de votre bien :

- Rendre toutes les pièces accessibles (portes ouvertes, pièces rangées et non encombrées, accès aux combles, greniers, dépendances, caves et garages...), ainsi que les moyens d'accéder aux parties supérieures à 2,80m.
- Fournir le règlement de copropriété ainsi que tout document s'y reportant.
- Fournir l'acte de vente authentique.
- Fournir les diagnostics antérieurs en votre possession.
- Fournir les plans cadastraux et plans du bien quand ils existent.
- Les appareils à gaz doivent être alimentés, en place et en état de fonctionnement.
- Documents QUALIGAZ en votre possession.
- Certificat de ramonage.
- Contrat d'entretien des appareils fonctionnant au gaz.
- Notices d'emploi des appareils fonctionnant au gaz.
- Dossiers concernant la construction pour le DPE (informations concernant l'isolant, les matériaux de construction...).
- Les relevés de facture d'énergie, décompte de charges, relevés de comptage sur les trois dernières années.
(Attention : Ces données sont OBLIGATOIRES pour l'élaboration du DPE pour une habitation dans un bâtiment collectif soumis au régime de la copropriété équipé d'une production de chauffage ou d'Eau Chaude Sanitaire collective selon l'arrêté du 15 septembre 2006. Votre syndic de copropriété a l'obligation de vous fournir ces éléments.
- Dossier Technique Amiante existant (obligatoirement existant pour les parties communes d'un immeuble collectif, à demander au gestionnaire de l'immeuble qui a l'obligation de le fournir).